

BOURSE DE TORONTO

AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Introduction

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et aux renseignements de l'annexe 21-101A1 (le « protocole »), TSX Inc. (« TSX ») a adopté les modifications (les « modifications ») apportées aux règles de la Bourse de Toronto, que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a approuvées. Les modifications sont d'ordre administratif aux termes du protocole et n'ont donc pas été publiées aux fins de sollicitation de commentaires. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne conteste pas la classification des modifications en tant que modifications d'ordre administratif.

Motifs des modifications

Les modifications sont effectuées : i) afin d'assurer la conformité aux modifications pertinentes effectuées par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») dans le cadre du passage à un cycle de règlement à T+2, soit deux jours après la date de l'opération (« T »), et ii) afin de corriger une erreur typographique (dans la version anglaise seulement).

Résumé des modifications

Les règles 5-103(1), 5-103(2)(a)(i), 5-103(2)(a)(ii), 5-103(2)(b)(i), 5-103(2)(b)(ii) et 5-301(2) font l'objet de modifications visant à assurer la conformité aux modifications pertinentes effectuées par la CDS dans le cadre du passage à T+2.

La règle 5-103(2)(d) fait l'objet d'une modification visant à corriger une erreur typographique (dans la version anglaise seulement).

Libellé des modifications

Les modifications sont présentées en version marquée à l'annexe A.

Calendrier

Les modifications entreront en vigueur le 5 septembre 2017.

ANNEXE A
MODIFICATIONS DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Règle 5-103 Règlement des transactions boursières

- (1) Les transactions sur titres effectuées en Bourse sont réglées le ~~troisième~~deuxième jour de règlement qui suit la date de la transaction, sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction.
- (2) Malgré le paragraphe 5-103(1), sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction :
- (a) les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement effectuées :
- (i) avant le ~~deuxième~~premier jour de bourse qui précède la date d'émission prévue des titres sont réglées à cette date d'émission prévue;
- (ii) à compter du ~~deuxième~~premier jour de bourse qui précède la date d'émission prévue des titres sont réglées le ~~troisième~~deuxième jour de règlement qui suit la date de la transaction, toutefois, si les titres n'ont pas été émis à la date de règlement prévue, les transactions sont réglées à la date d'émission réelle des titres;
- (b) les transactions sur droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement effectuées :
- ~~(i) le troisième jour de bourse qui précède la date d'expiration ou de paiement font l'objet d'un règlement particulier le jour de règlement qui précède la date d'expiration ou de paiement;~~
- (i) ~~(ii)~~ les deuxième et premier jours de bourse qui précèdent la date d'expiration ou de paiement sont des transactions au comptant à règlement jour suivant;
- (ii) ~~(iii)~~ à la date d'expiration ou de paiement sont des transactions au comptant à règlement immédiat et la négociation cesse à midi (sauf si l'expiration ou le paiement sont prévus avant la clôture des activités, auquel cas la négociation cesse à la clôture des activités le premier jour de bourse qui précède l'expiration ou le paiement), toutefois, les participants vendeurs doivent être en possession des titres qui font l'objet de la vente, ou le compte de la position vendeur doit en être crédité avant la vente;
- [...]
- (d) les transactions au comptant sur titres qui ont été destinées par la Bourse au règlement même jour sont réglées par livraison sur le marché hors cote au plus tard à 14 h le jour de l'opération.

[...]

[Modifiée \(le 5 septembre 2017\)](#)

Règle 5-301 Rachats d'office (~~modifié~~)

[...]

(2) Prêts de titres

Sauf convention contraire, on peut demander le remboursement d'un prêt de titres intervenu entre participants par signification d'un avis écrit de la résiliation du prêt donnée au participant emprunteur, lequel retourne alors des titres de la même catégorie que ceux qui lui ont été prêtés, selon la quantité précisée, au plus tard à la clôture des activités le ~~troisième~~deuxième jour de règlement qui suit la date de réception de l'avis.

[Modifiée \(le 5 septembre 2017\)](#)